

Qu'est ce que le management environnemental ?

- Le **Système de Management de l'Environnement** est l'organisation mise en place par l'entreprise pour gérer ses *Aspects Environnementaux* qui ont ou peuvent avoir des *Impacts* sur *l'environnement* afin de les améliorer

SME

Systeme de **M**anagement **E**nvironnemental

- un écobilan des activités de l'entreprise
- l'écoconception des produits
- la prévention de la pollution
- la diminution de la consommation des ressources naturelles
- la diminution de la consommation d'énergie
- la réduction des déchets
- l'éducation à l'environnement
- la certification suivant les normes environnementales

Les Normes ISO 14000

La série des normes ISO 14000 désigne l'ensemble des normes qui concernent le management environnemental

OBJECTIFS

A la fin de cet exposé, vous serez capables de :

- Préciser la structure d'ISO 14001
- Déterminer le champ d'application d'ISO 14001
- Expliquer les techniques de planification de SME, comprenant l'établissement de la politique environnemental et des objectifs.
- Décrire les relations entre politique, objectifs et programmes
- Expliquer l'utilisation des programmes SME comme un outil de management efficace
- Présenter des méthodes utilisées pour l'identification de la réglementation applicable et les procédures pour vérifier leur conformité.

Activité

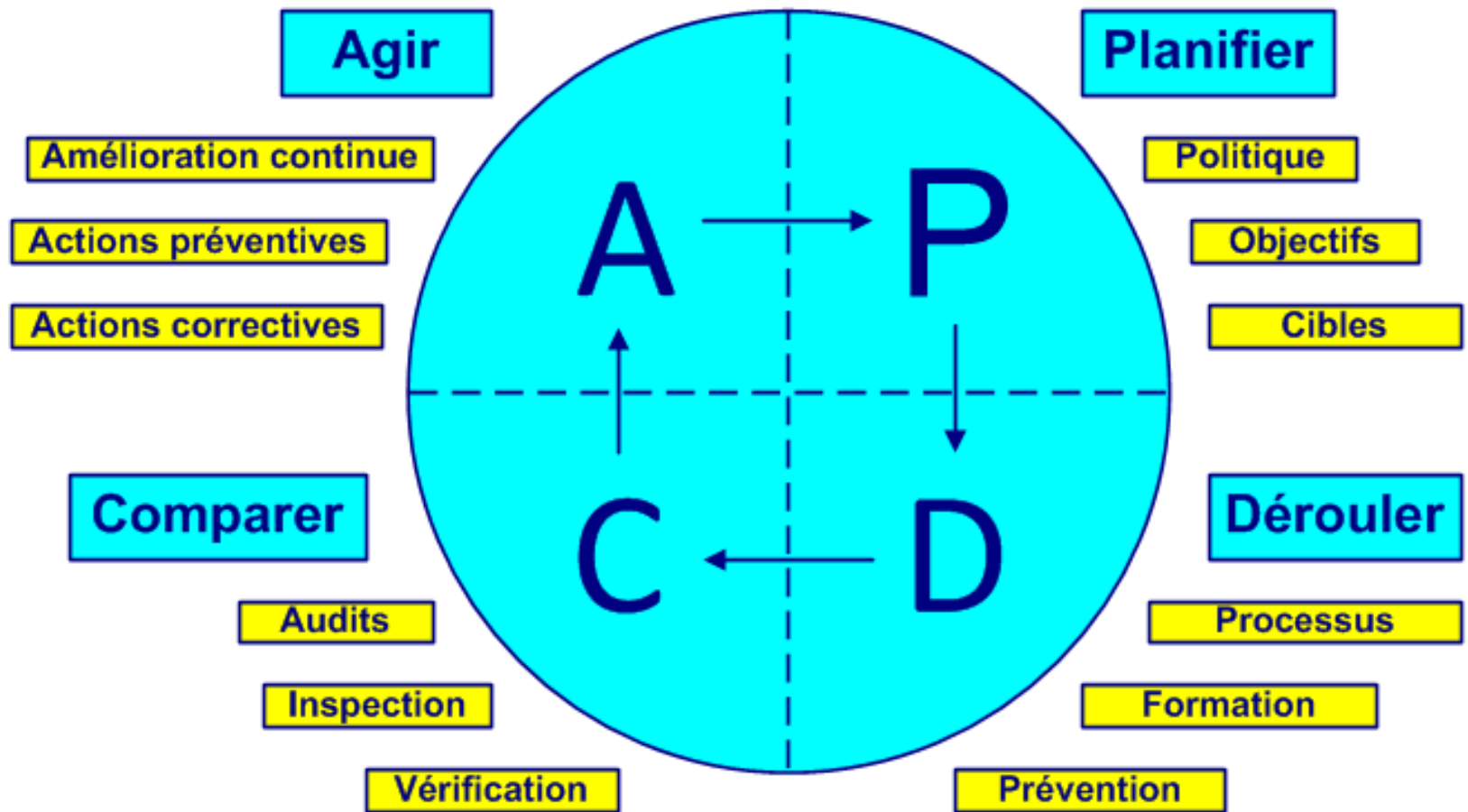
Aspect

Impact

*“Ce que nous
faisons”*

*“Comment cette
activité interfère avec
l’environnement ”*

*“Le changement
dans
l’environnement”*



La roue PDCA de Deming

ISO 14001 – Présentation générales;

Contenu

- ❖ La structure d'ISO 14001
- ❖ Le champ d'application de la norme
- ❖ Exigences générales
- ❖ Politique environnementale
- ❖ Planification

1. LA STRUCTURE D'ISO 14001

ISO 14001 présente les exigences fondamentales pour un SME

ISO 14001 comprends 4 chapitres

- 1) Champ d'application
- 2) Référence bibliographiques
- 3) Termes et définitions
- 4) Eléments du Système de management environnemental :
 - 4.1 Exigences générales
 - 4.2 Politique environnementale

- 4.3 Planification
- 4.4 Mise en œuvre et fonctionnement
- 4.5 Contrôle
- 4.6 Revue de direction

2. CHAMP D'APPLICATION

ISO 14001 a construit les exigences d'un système de management environnemental (SME) pour permettre à un organisme de définir une politique et des objectifs prenant en compte les exigences réglementaires et des informations sur ses aspects environnementaux significatifs. Il s'applique aux aspects environnementaux que l'organisme contrôle et aux aspects sur lesquels l'organisme peut avoir une influence. ISO14001 ne donne pas des critères de performance spécifiques.

ISO 14001 est applicable à tout organisme qui désire :

- mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer un système de management environnemental;
- s'assurer de sa conformité comme il est défini dans la politique environnementale;
- démontrer une telle conformité à l'extérieur;
- rechercher la certification de son SME par un organisme externe;
- effectuer une auto détermination de son engagement de conformité ou le faire effectuer par une partie externe.

4.1 – EXIGENCES GENERALES

Le premier chapitre de la norme exige que l'organisme établisse, documente, mette en œuvre, tienne à jour et améliore de façon continue son SME en relation avec les exigences du chapitre 4 et détermine comment on peut répondre à ces exigences.

L'organisme doit aussi définir le champ d'application de son SME

4.2 – POLITIQUE

La politique doit être définie par la direction au plus haut niveau de l'organisme, dans le champ d'application défini dans le SME ; elle doit contenir les éléments suivants :

- a) est appropriée à la nature, à la dimension et aux impacts environnementaux de ses activités, produits et services ;
- b) comporte un engagement d'amélioration continue et de prévention de la pollution ;
- c) comporte un engagement de conformité aux exigences légales applicables et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit, relatives à ses aspects environnementaux ;
- d) donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux ;
- e) est documentée, mise en œuvre, tenue à jour
- f) est communiquée à toute personne travaillant pour ou pour le compte de l'organisme ;
- g) est disponible pour le public.

Durant l'audit d'un système de management environnemental, il est nécessaire de se référer fréquemment à la politique environnementale pour s'assurer que les objectifs, les cibles, le programme environnemental, aussi bien que l'analyse elle-même sont cohérents avec les déclarations de la politique. Il est donc important que la formulation de la politique ne soit pas ambiguë et ne contienne pas de déclarations vagues (voire ésotériques) et difficiles à démontrer, mesurer et atteindre.

En auditant le SME, une action corrective majeure peut être demandée par l'auditeur si la déclaration de politique environnementale est mal orientée ou si elle peut être mal interprétée.

– Exigences légales et réglementaires

Selon le chapitre 4.2 de ISO 14001, il n'y a pas d'exigence spécifique pour une conformité totale, parfaite et permanente aux exigences légales et réglementaires, mais la mise en place d'un *engagement* à s'y conformer.

De ce fait, une exigence implicite est que, pour être certifiable selon ISO 14001, une politique environnementale doit assurer, au minimum, que la conformité légale et réglementaire est obtenue. Cependant, en pratique, les auditeurs admettent :

- que la non conformité aux exigences légales et réglementaires est reconnue par l'organisme, avec acceptation par les autorités réglementaires, d'un programme établi pour le retour à la conformité, cette dernière faisant partie des objectifs et cibles.
- que la politique environnementale indique aussi comment l'organisme envisage de procéder si une décision a été prise.

De même, l'organisme peut adhérer à d'autres exigences environnementales que légales et réglementaires (et de ce fait sa politique doit contenir un engagement à être en conformité).

2. Identification des exigences légales

La veille réglementaire au sein des entreprises constitue la tenue à jour d'une analyse des textes légaux et autres applicables aux activités générées par ces entreprises afin de se conformer à ces exigences réglementaires. Après consultations et identification des textes légaux publiés par le *Secrétariat Général du Gouvernement* dans les journaux officiels sur une base de données disponible notamment sur le site internet *www.joradp.dz*, nous avons identifié les textes légaux applicables aux activités industrielles ayant impacts sur l'environnement d'une *manière générale* (cette présentation est à titre indicatif et ne devrait pas être considérée comme un document corroborant les décisions légales).



Téléchargement des journaux

Année 2015 ▼

Janvier 2015	Février 2015	Mars 2015
1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 5 6 7	1 2 3 4 5 6 7
8 9 10 11 12 13 14	9 11 13 14	9 10 12 13 14
15 16 17 18 19 20 21	16 17 19 20 21	15 16 17 18 19 20 21
22 23 24 26 28	23 24 26 27 28	22 23 24 26 27 28
30 31		30 31

Secrétariat Général
du Gouvernement

Secrétaire Général

Constitution

Statut général de la
fonction publique

3. Exigences légales algériennes applicables aux installations industrielles pour la protection de l'environnement

Les résultats de l'identification des textes légaux avec les observations sur le contenu et les exigences que doivent respecter les installations industrielles sont mentionnés dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1. Exigences légales algériennes applicables aux installations industrielles pour la protection de l'environnement.

REFERENCE	INTITULE	OBSERVATION
Protection de l'Environnement en général		
<i>Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003.</i>	Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.	Eviter et réduire les pollutions atmosphériques. Art 45 Fournir des effluents conformes à la réglementation. Art 50
<i>Loi n° 01-19 du 2 décembre 2001.</i>	Relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.	L'adoption et l'utilisation des techniques de production plus propres, moins génératrices de déchets, L'abstention de mettre sur le marché des produits générant des déchets non biodégradables, l'abstention d'utilisation de matières susceptibles de créer des risques pour les personnes, notamment pour la fabrication des emballages. Art 6
	Relative à la prévention des risques	

<p><i>Loi n° 04-20 du 25 décembre 2004.</i></p>	<p>Relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.</p>	<p>Elaboration d'un plan interne d'intervention définissant l'ensemble des mesures de prévention des risques. Art 62</p>
<p><i>Décret exécutif n° 08-312 du 05 Octobre 2008</i></p>	<p>Fixant les conditions d'approbation des études d'impact sur l'environnement pour les activités relevant du domaine des hydrocarbures.</p>	<p>L'étude d'impact sur l'environnement est introduite préalablement à toute activité hydrocarbures par le contractant ou opérateur concerné, ci-après désigné demandeur, auprès de l'autorité de régulation des hydrocarbures. Art 2</p>
<p><i>Décret exécutif n° 07-144 du 19 mai 2007.</i></p>	<p>Fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Avoir l'autorisation d'exploitation des établissements classés à savoir, selon le cas l'étude d'impact sur l'environnement, l'étude de danger, la notice d'impact sur l'environnement et le rapport sur les produits dangereux Art 2</p>
<p><i>Décret exécutif n° 07-145 du 19 mai 2007.</i></p>	<p>Déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités D'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.</p>	<p>Contenu des études et des notices d'impact sur l'environnement. Art 6</p>

<i>Décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006.</i>	Définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.	Avoir l'autorisation et déclaration d'exploitation des établissements classés, étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement, étude de danger. Art 5 Réaliser l'audit environnemental. Art 45
<i>Décret exécutif n° 05-240 du 28 juin 2005.</i>	Fixant les modalités de désignation des délégués pour l'environnement.	Désigner un délégué pour l'environnement dans l'entreprise ou l'établissement. Art 1
<i>Décret exécutif n° 05-444 du 14 novembre 2005.</i>	Fixant les modalités d'attribution du prix national pour la protection de l'environnement.	Promotion de l'Etat des actions pour la protection de l'environnement. Art 2
<i>Décret exécutif n° 05-315 du 10 septembre 2005.</i>	Fixant les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux.	La déclaration des déchets spéciaux dangereux aux autorités concernées. Art 2
<i>Décret exécutif n° 06-</i>		

<i>Décret exécutif n° 06-104 du 28 février 2006.</i>	Fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux.	Codification et nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux. Art 2
<i>Décret exécutif n° 93-68 du 01 mars 1993.</i>	Relatif aux modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.	Répartition des coefficients multiplicateurs affectés aux activités polluantes Art 3.
<i>Décret n° 87-91 du 21 avril 1987.</i>	Relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire.	Contenu de l'étude d'impact d'aménagement du territoire. Art 4
<i>Décret n° 85-231 du 25 Août 1985.</i>	Fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en oeuvre des interventions et secours en cas de catastrophes.	Elaboration du plan d'organisation des interventions et secours. Art 3
<i>Décret n° 85-222 du 25 Août 1985.</i>	Relatif à l'organisation des interventions et secours en cas de catastrophes.	Elaboration du plan d'organisation des interventions et secours. Art 3

<i>Décret n° 87-91 du 21 avril 1987.</i>	Relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire.	Contenu de l'étude d'impact d'aménagement du territoire. Art 4
<i>Décret n° 85-231 du 25 Août 1985.</i>	Fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en oeuvre des interventions et secours en cas de catastrophes.	Elaboration du plan d'organisation des interventions et secours. Art 3
<i>Décret n° 85-232 du 25 Août 1985.</i>	Relatif à la prévention des risques de catastrophes.	Création d'une cellule de prévention des risques. Art 8

Protection de l'Atmosphère

<i>Décret exécutif n° 07-299 du 27 septembre 2007.</i>	Fixant les modalités d'application de la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle.	La répartition des coefficients multiplicateurs affectés aux activités polluantes. Art 3
<i>Décret exécutif n° 06-02 du 7 janvier 2006.</i>	Définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique.	Les valeurs limites et les objectifs de qualité de l'air. Art 6
<i>Décret exécutif n° 06-138 du 15 avril 2006.</i>	Réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle.	Les limites d'émissions des polluants. Art4 Avoir un registre de résultats d'analyse. Art 11
<i>Décret exécutif n° 07-207 du 30 juin 2007.</i>	Réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent.	La production et l'exportation, l'importation l'utilisation des substances réglementées sont interdites qu'à titre dérogatoire. Art 3 -7,10 et 11

Protection de l'Eau

*Loi n° 02-02 du 5
février 2002.*

Relative à la protection et à la valorisation du littoral

Toute implantation d'activité industrielle nouvelle, est interdite sur le littoral -sont exclues de la présente disposition, les activités industrielles et portuaires d'importance nationale -. Art 15

*Loi n° 05-12 du 04
Août 2005.*

Relative à l'eau.

Voir le texte d'application (Décret exécutif n° 07-399 du 23 décembre 2007 cité ci-dessous).

*Loi n° 01-20 du 12
décembre 2001.*

Relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

La promotion d'un tissu industriel articulé autour d'activités structurantes peu consommatrices d'eau. Art 15

*Ordonnance n° 76-80
du 23 octobre 1976.*

Portant code maritime.

Toute introduction par déversement, rejet ou immersion de substances ou d'énergie polluantes dans le milieu marin est interdite dans les limites du domaine public maritime (sauf dérogation). Art 212

Tout déversement de substances polluantes en mer provenant d'installations industrielles, terrestres, ou maritimes, devra faire l'objet d'une autorisation. Art 215

<p><i>Décret exécutif n° 06-351 du 5 octobre 2006.</i></p>	<p>Fixant les conditions de réalisation des voies carrossables nouvelles parallèles au rivage.</p>	<p>Le projet de voie carrossable nouvelle doit être prévu par un instrument d'urbanisme dûment approuvé et, notamment, les plans d'aménagement et d'urbanisme, les plans d'aménagement côtier, les plans d'aménagement forestier et les plans d'aménagement touristique. Art 3</p>
<p><i>Décret exécutif n° 07-206 du 30 juin 2007.</i></p>	<p>Fixant les conditions et les modalités de construction et d'occupation du sol sur la bande littorale, de l'occupation des parties naturelles bordant les plages et de l'extension de la zone objet de non-aedificandi.</p>	<p>Elaboration d'étude d'aménagement du littoral. Art 2</p>
<p><i>Décret exécutif n° 06-141 du 19 avril 2006.</i></p>	<p>Définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels.</p>	<p>Les valeurs limites de rejets d'effluents liquides. Art 3.</p>
<p><i>Décret exécutif n° 07-399 du 23 décembre 2007.</i></p>	<p>Relatif aux périmètres de protection qualitative des ressources en eau.</p>	<p>Réalisation d'une étude technique pour la création et de la délimitation des périmètres de protection qualitative. Art 7 La réglementation des activités à l'intérieur des périmètres de protection qualitative est constituée de mesures d'interdiction, de limitation des activités ou de protection des ressources en eau. Art 18</p>

<p><i>Décret n° 88-228 du 05 novembre 1989.</i></p>	<p>Définissant les conditions, procédures et modalité d'immersion de déchets susceptibles de polluer la mer, effectuées par les navires ou aéronefs.</p>	<p>Interdiction ou Autorisation et permis d'immersion des déchets. Art 4 et 5</p>
<p><i>Décret exécutif n° 07-300 du 27 septembre 2007.</i></p>	<p>Fixant les modalités d'application de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles.</p>	<p>La répartition des coefficients multiplicateurs affectés aux activités polluantes. Art 3</p>

Protection du Sol

<p><i>Décret exécutif n° 02-372 du 11 novembre 2002.</i></p>	<p>Relatif aux déchets d'emballages</p>	<p>Le détenteur de déchets d'emballages est tenu:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de pourvoir lui même à la valorisation de ses déchets d'emballages; - Soit de confier la prise en charge de cette obligation à une entreprise agréée; - Soit d'adhérer au système public de reprise, de recyclage et de valorisation, créé à cet effet. Art 3
<p><i>Décret exécutif n° 04-409 14 décembre 2004.</i></p>	<p>Fixant les modalités de transport des déchets spéciaux dangereux.</p>	<p>Le transporteur des déchets spéciaux dangereux doit justifier d'un brevet professionnel attestant qu'il a suivi une formation en la matière. Art 10</p> <p>Avoir l'autorisation de transport des déchets spéciaux dangereux et de documents de mouvement de cette catégorie de déchets. Art 13</p>
<p><i>Décret exécutif n° 03-478 du 9 décembre 2003.</i></p>	<p>Définissant les modalités de gestion des déchets d'activités de soins.</p>	<p>Tri des déchets. Art 6, 9,11 et 12</p> <p>Stockage dans des conteneurs et entreposage dans des locaux de regroupements. Art 15</p> <p>Incinération conforme et autorisée. Art 24 - 26</p>

<i>Décret exécutif n° 04-410 du 14 décembre 2004.</i>	Fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations.	Avoir le document de mouvement et le certificat d'acceptation préalable pour les déchets spéciaux. Art 15
<i>Décret exécutif n° 03-451 du 1er décembre 2003.</i>	Définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.	Avoir l'agrément préalable pour les activités professionnelles portant principalement sur les matières et produits chimiques dangereux et l'autorisation de transport. Art 4 et Art 14
<i>Décret exécutif n° 93-161 du 10 juillet 1993.</i>	Réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans le milieu naturel.	Interdiction de déversement des huiles et lubrifiant dans le milieu naturel sans autorisation (dérogation). Art 2- 4.
<i>Décret Présidentiel n° 05-119 du 11 Avril 2005.</i>	Relatif à la gestion des déchets radioactifs.	Le rejet dans l'environnement de matière radioactive sous quelque forme qu'elle soit est soumis à autorisation préalable du commissariat à l'énergie atomique, après étude d'impact radiologique. Art7

Utilisation des Ressources Naturelles

<p><i>Loi n° 07-06 du 13 mai 2007.</i></p>	<p>Relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.</p>	<p>Toute construction ou infrastructure devant être implantée à une distance inférieure à cent (100) mètres des limites d'un espace vert est interdite. Art 15 L'abattage d'arbres sans permis est interdit. Art 18</p>
<p><i>Loi n° 84-12 du 23 mai 1984.</i></p>	<p>Portant régime général des forêts.</p>	<p>Aucun atelier à façonner le bois, chantier ou magasin pour faire le commerce du bois ou produits dérivés du bois ne peuvent être établis sans autorisation à moins de 500 m du domaine forestier national.</p> <p>Aucune unité dont l'activité peut être une source d'incendie ne peut être établis à l'intérieur et à moins de 1 km du domaine forestier national sans autorisation.</p> <p>Les constructions et travaux dans le domaine forestier national sont effectués après autorisation. Art 27-31</p>

<p><i>Loi n° 01-11 du 03 juillet 2001.</i></p>	<p>Relative à la pêche et à l'aquaculture.</p>	<p>La capture, l'élevage, la manutention, la transformation, la distribution et la commercialisation des produits de pêche et de l'aquaculture sont exercés dans le cadre de l'utilisation durable des ressources biologiques. Art 13</p>
<p><i>Loi n° 99-09 du 28 Juillet 1999</i></p>	<p>Relative à la maîtrise de l'énergie.</p>	<p>Voir le texte d'application (Décret exécutif n° 05-495 du 26 décembre 2005 cité ci-dessous).</p>
<p><i>Décret exécutif n° 05-495 du 26 décembre 2005.</i></p>	<p>Relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie.</p>	<p>Les établissements assujettis au présent règlement doivent désigner chacun un responsable chargé de la gestion de l'énergie. Art 17</p> <p>Tout établissement assujetti est tenu de faire effectuer périodiquement, par un bureau d'audit énergétique agréé un audit énergétique. Art 18</p>

Protection du Patrimoine Historique et Culturel

*Loi 98-04 du 15 juin
1998.*

Relative à la protection du patrimoine
culturel.

Avoir l'autorisation préalable pour les travaux dans la
zone de protection du monument historique. Art 21

4. Impacts industriels sur l'environnement « Objectifs et aspects scientifiques »

Tableau 2. Impacts industriels sur l'environnement (objectifs et aspects scientifiques)

REGLEMENTATION	OBJECTIFS ET ASPECTS SCIENTIFIQUES
<p><i>Décret exécutif n° 07-145 du 19 mai 2007</i> Déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.</p>	<p>Le contenu de l'étude ou de la notice d'impact exigé au responsable du projet à entreprendre doit comprendre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La description détaillée de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur ses ressources naturelles, sa biodiversité, ainsi que sur les espaces terrestres, maritimes ou hydrauliques, susceptibles d'être affectés par le projet ; - L'estimation des catégories et des quantités de résidus, d'émissions et de nuisances susceptibles d'être générés lors des différentes phases de réalisation et d'exploitation du projet (notamment déchets, chaleur, bruits, radiation, vibrations, odeurs, fumées.) ; - L'évaluation des impacts prévisibles directs et indirects, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement (air, eau, sol, milieu biologique, santé..). <i>Art 6</i>

Décret exécutif n° 2006-198 du 31 mai 2006
Définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

L'étude de danger exigée au responsable du projet à entreprendre doit comporter les éléments suivants:

- Les données physiques: géologie, hydrologie, météorologie et les conditions naturelles (topographie, sismicité,...);
- Les données socio-économiques et culturelles: population, habitat, points d'eau, captage, occupation des sols, activités économiques, voies de communication ou de transport et aires protégées; l'analyse des impacts potentiels en cas d'accidents sur les populations (y compris les travailleurs au sein de l'établissement), l'environnement ainsi que les impacts économiques et financiers prévisibles. *Art 14*

<p><i>Décret exécutif n° 07-206 du 30 juin 2007</i> Fixant les conditions et les modalités de construction et d'occupation du sol sur la bande littorale, de l'occupation des parties naturelles bordant les plages et de l'extension de la zone objet de non-aedificandi.</p>	<p>L'étude d'aménagement du littoral doit déterminer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les caractéristiques géologiques et géomorphologiques et notamment les éléments pouvant connaître une dégradation du fait de construction ou d'occupation du sol; - L'état des ressources hydriques et du milieu marin côtier, et notamment tout élément de caractérisation du microclimat et des courants marins ainsi que les conséquences des activités humaines existantes et/ou projetées; - L'état environnemental ainsi que les écosystèmes qui s'y sont développés et qui méritent une protection particulière. <i>Art 4</i>
<p><i>Décret exécutif n° 04-410 du 14 décembre 2004</i> Fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations.</p>	<p>L'admission des déchets spéciaux sur le site d'installation de traitement nécessite des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation; - Les résultats des tests et des analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet permettant de connaître la composition chimique du déchet, son potentiel polluant, et son comportement à la lixiviation pour les centres d'enfouissement techniques. <i>Art 13</i>

Décret exécutif n° 06-141
du 19 avril 2006
Définissant les valeurs
limites des rejets d'effluents
liquides industriels.

Toutes les installations générant des rejets d'effluents liquides industriels doivent être conçues, construites et exploitées de manière à ce que leurs rejets d'effluents liquides industriels ne dépassent pas à la sortie de l'installation les valeurs limites des rejets définies en *annexe* du présent décret et doivent être dotées d'un dispositif de traitement approprié de manière à limiter la charge de pollution rejetée. *Art 4*

Exemple de valeurs limites indiquées sur *l'annexe* :

DBO₅ est de 35 mg/l

pH est entre 6.5 à 8.5

Mercure total est de 0,01 mg/l.

*Décret exécutif n° 07-399
du 23 décembre 2007*
Relatif aux périmètres de
protection qualitative des
ressources en eau.

L'étude technique pour la protection qualitative autour des ouvrages et installations de mobilisation des eaux superficielles ainsi que de certaines parties vulnérables d'oueds comprend :

- La détermination des caractéristiques hydrologiques du bassin versant alimentant l'ouvrage de mobilisation et l'estimation des vitesses de migration en cas de déversement en période de crue ou d'étiage ;
- L'évaluation de la vulnérabilité de la ressource vis-à-vis des risques de pollution ;
- Un rapport sur l'état des lieux portant notamment sur la qualité de la ressource, sur les déversements d'eaux usées existants ou projetés et sur les prélèvements d'eaux existants ou projetés. *Art 11*

*Décret n° 88-228 du 05
novembre 1989.* Définissant
les conditions, procédures et
modalité d'immersion de
déchets susceptibles de
polluer la mer, effectuées par
les navires ou aéronefs.

Afin d'obtenir le permis d'immersion des déchets prescrit dans le présent règlement des compléments de justifications peuvent être demandés portant sur :

- Les études qui lui paraissent nécessaires, sur notamment l'état biologique et écologique du milieu marin dans la zone dont l'immersion est projetée et au voisinage de celle-ci. *Art 8*

5. Conclusion

Différentes conventions et protocoles ont été ratifiées par l'Algérie, les exigences légales du pays sont en évolution notamment en matière de protection de l'environnement et de développement durable très tôt (dès 1983) toute une gamme de textes juridiques ont été adoptés. la lois principale relative à la protection générale de l'environnement en Algérie, est Loi 03- 10 du 19 Juillet 2003 *relative à la Protection Environnementale dans le cadre du Développement Durable*. Ainsi pour contourner les différents aspects environnementaux, des lois et des textes d'applications visent à gérer et à protéger les différents compartiments : Air, Sol, Eau, Energie, Faune, Flore et Héritage Culturel., tels que : Loi n° 01-19 du 2 décembre 2001 *relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets* ; Loi n° 99-09 du 28 Juillet 1999 *relative à la maîtrise de l'énergie* ; Loi n° 05-12 du 04 Août 2005 *Relative à l'eau* ; Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 *relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts* ; Loi 98-04 du 15 juin 1998 *relative à la protection du patrimoine culturel* etc. La mise en conformité avec les exigences

ISO 14001 comprends 4 chapitres

- 1) Champ d'application
- 2) Référence bibliographiques
- 3) Termes et définitions
- 4) **Eléments du Système de management environnemental :**

- 4.1 Exigences générales
- 4.2 Politique environnementale
- 4.3 Planification
- 4.4 Mise en œuvre et fonctionnement
- 4.5 Contrôle
- 4.6 Revue de direction

ISO 14001 est applicable à tout organisme qui désire :

- mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer un système de management environnemental;
- s'assurer de sa conformité comme il est défini dans la politique environnementale;
- démontrer une telle conformité à l'extérieur;
- rechercher la certification de son SME par un organisme externe;
- effectuer une auto détermination de son engagement de conformité ou le faire effectuer par une partie externe.

L'organisme doit aussi définir le champ d'application de son SME

4.2 – POLITIQUE

La politique doit être définie par la direction au plus haut niveau de l'organisme, dans le champ d'application défini dans le SME ; elle doit contenir les éléments suivants :

- a) est appropriée à la nature, à la dimension et aux impacts environnementaux de ses activités, produits et services ;
- b) comporte un engagement d'amélioration continue et de prévention de la pollution ;
- c) comporte un engagement de conformité aux exigences légales applicables et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit, relatives à ses aspects environnementaux ;

- d) donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux ;
- e) est documentée, mise en œuvre, tenue à jour
- f) est communiquée à toute personne travaillant pour ou pour le compte de l'organisme ;
- g) est disponible pour le public.



Vous êtes ici : Accueil / Environnement & Société

[Notre politique HSE](#)

[HSE et développement durable](#)

L'engagement solennel du Groupe Sonatrach à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'intégrité du patrimoine et la préservation de l'environnement est marqué par la Déclaration de la Politique Santé Sécurité et Environnement, faite le 27 Avril 2004.

Ces engagements visent la conformité des activités de Sonatrach aux exigences légales et réglementaires en matière de HSE; le développement d'une démarche préventive de gestion des risques d'accidents, d'incidents, de la santé au travail et de la protection de l'environnement; l'amélioration des performances HSE par la mise en place d'un Système de Management Intégré Santé, Sécurité et Environnement (HSE-MS); l'amélioration des capacités de réaction des unités en situation d'urgence et de crise; le renforcement et la généralisation de la formation et la sensibilisation en matière de HSE et le développement de l'information et de la communication dans les domaines de HSE.

Les engagements pris par le Groupe Sonatrach dans le cadre de la politique HSE

1-Mise en place d'un système de management intégré (HSE-MS)

Le système de Management intégré HSE du Groupe Sonatrach couvre toutes les activités du Groupe. Il est destiné à maîtriser globalement le risque HSE au sein du Groupe et à réduire progressivement les accidents, incidents et maladies professionnelles; rendre cohérente et harmonieuse la stratégie de gestion des risques liés à la santé, à la sécurité ou à l'environnement; définir clairement les tâches et responsabilités à différents niveaux hiérarchiques, uniformiser les pratiques de gestion HSE (standards, procédures, règlements, ect...); optimiser les ressources et réduire les coûts et enfin, évaluer et suivre périodiquement les indicateurs de performance.

2- Maitrise des risques

La maitrise des risques inhérents aux activités du Groupe constitue une priorité majeure pour Sonatrach. Les actions et mesures engagées dans ce cadre ciblent les trois dimensions suivantes : la technique, l'organisation et l'Homme.

C'est ainsi que plusieurs plans d'actions ont été lancés à l'échelle Groupe visant des objectifs stratégiques précis, à travers la sécurisation des installations et ouvrages, la réduction de l'impact des activités sur la santé des travailleurs et celles des populations riveraines ainsi que sur l'environnement.

3- Gestion de situations de crises et de catastrophes

La gestion des situations de crises et de catastrophes a toujours retenu l'attention et l'intérêt du management de l'entreprise eu égard au caractère stratégique de l'activité. C'est pour cela que Sonatrach a engagé un certain nombre d'actions, comme l'adoption du système de management des urgences et de crise (ICS), la maîtrise de la médecine de catastrophe ou encore la création de la Société de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures (OSPPEC Spa).

4- Formation et sensibilisation

Un important programme de formation et de sensibilisation est mis en œuvre. Il porte sur les domaines spécifiques HSE, tels que la sécurité routière, la médecine de catastrophe, le système de permis de travail, le management de la santé, le comportement préventif en milieu professionnel, et autres formations de spécialisation en cycles courts et longs.

5- Réduction des impacts sur l'environnement

4.3 PLANNIFICATION

4.3.1 PLANNIFICATION – ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

L'identification et l'analyse des impacts environnementaux sont le cœur du système de management et le chapitre 4.3.1 de ISO 14001 présente trois exigences clés pour un organisme. Premièrement l'organisme doit utiliser une procédure (une méthode systématique) pour identifier ses aspects environnementaux (non seulement ceux qui sont significatifs) lesquels ont ou peuvent avoir des impacts environnementaux significatifs (y compris les aspects qu'un organisme peut contrôler et ceux sur lesquels il peut avoir une influence). Deuxièmement il doit s'assurer que les 'aspects' relatifs aux

impacts significatifs (aspects significatifs) sont pris en compte lors de la conception, de la mise en place et de la tenue à jour du SME. La troisième exigence est de s'assurer que cette information est tenue à jour.

4.3.2 EXIGENCES REGLEMENTAIRES ET AUTRES EXIGNCES

Toutes les exigences réglementaires et autres exigences pour la performance environnementale doivent être identifiées telles que les codes de bonne pratique d'industries, les exigences du groupe, les agréments des autorités et autres guides pratiques.

Cette exigence lorsqu'elle est couplée avec les aspects significatifs identifiés forme le fondement d'un SME.

N°	Loi/règlement	n° chap./sect.	Articles de loi	Conformité			Observations
				C	N/C	N/A	
01	Texte de loi/règlement	- Chapitre, - Section,	Article 1				
			Article 2				
						
		Chapitre, - Section,	Article 1				
			Article 2				
						
02	Texte de loi/règlement	- Chapitre, - Section,	Article 1				
			Article 2				
						
			Article 1				

4.3.3 – OBJECTIFS, CIBLES AND PROGRAMME(S)

Les objectifs et cibles doivent être établis à chaque niveau et chaque fonction de l'organisme.

Lorsqu'il établit ses objectifs, l'organisme doit prendre en considération :

- les exigences légales et autres exigences;
- les aspects environnementaux significatifs;
- les options technologiques;
- les exigences financières, opérationnelles et de l'activité;
- les avis des autres parties.

Programmes de management environnemental

L'entreprise doit établir un (des) programme(s) environnemental (aux) pour atteindre ses objectifs. Ceci comprend la documentation pour:

- désigner les responsabilités pour la réalisation des objectifs aux différents niveaux et fonctions
- les moyens et le calendrier pour la réalisation

Aspects environnementaux – chapitre 4.3.1

1 INTRODUCTION

La planification est le cœur d'un système de management environnemental. Le rôle des aspects environnementaux et de leurs impacts relatifs, est important pour le développement d'un SME.

Une politique environnementale d'un organisme, les objectifs et cibles doivent être basés sur les « aspects » importants environnementaux et les impacts environnementaux significatifs (changement de l'environnement) associés avec ses activités, produits et services.

- *Aspect environnemental (3.3)*

Élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement.

IDENTIFICATION DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Aspect environnemental : élément des activités, produits et services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement

Les rejets dans l'air

Par exemple, les fumées d'un four à combustion de matières premières



L'utilisation des matières premières, des ressources naturelles, des énergies

Par exemple, le pompage de l'eau dans la nappe phréatique



L'émission d'une nuisance sonore

Par exemple, le bruit d'un compresseur

La production et la gestion des déchets



Les rejets dans l'eau

Par exemple, une fuite de fioul dans un égout qui se déverse dans la rivière



tableaux et dessous qui reprennent leurs principaux impacts environnementaux.

Phase du chantier	Aspect environnemental	Principaux impacts environnementaux
Travaux préparatoires	Ouverture de pistes	Destruction de la flore, faune et des sols
	Bûcheronnage	Destruction de la flore, faune et des sols
	Modification de cours d'eau	Dégradation de la qualité des eaux Dégradation des habitats et espèces piscicoles
	Décapage de la terre végétale	Destruction de la faune et flore ; érosion des sols décapés
Toutes phases	Stockage de la Terre végétale	Dégradation de la qualité
	Ruissellement d'eau sur les pistes temporaires et plate-formes	Débit et augmentation des MES dans les cours d'eau
	Ravitaillement en carburant des engins	Risques de pollution des sols et eaux par hydrocarbures
	Production de déchets dangereux	Risques de pollution des sols et eaux
Toutes phases / Situations d'urgence	Accident d'engin	Risque de rejets / fuites d'hydrocarbures
	Renversement d'engin	Risque de rejets / fuites d'hydrocarbures
Terrassement	Production de déblais	Production de matériaux impropres
	Stockage des déblais	Consommation d'espace Impact paysager
	Traitement des sols à la chaux	Consommation de matières premières Augmentation du pH des cours d'eau et sols
Réalisation des	Lavage des engins, toupies	Pollution chimique par ruissellement

- émissions dans l'air ;
- rejets dans l'eau ;
- gestion des déchets et des sous produits ;
- contamination du sol ;
- utilisation de l'énergie
- de l'énergie produite, par exemple chaleur, radiation, vibration,
- des déchets des sous-produits et
- des éléments physiques, par exemple taille, forme couleur, apparence
- utilisation des matières premières et des ressources naturelles ;

Dans chacune de ces familles, on doit considérer les impacts potentiels résultants de

- conditions normales d'exploitation ;
- conditions anormales d'exploitation ;
- incidents, accidents et situations d'urgence potentielles ;
- activités passées, actuelles et planifiées.

Résumé des types d'impacts

Emissions dans l'air:

Réchauffement climatique

Pluies acides

Diminution de la couche d'ozone

Qualité de l'air locale

Brouillard photochimique

Effets sur la santé de l'homme, des animaux, des plantes

Déversement dans l'eau:

Pollution de l'eau (surface et souterraine)

Effet sur la vie aquatique

Qualité de la ressource en eau

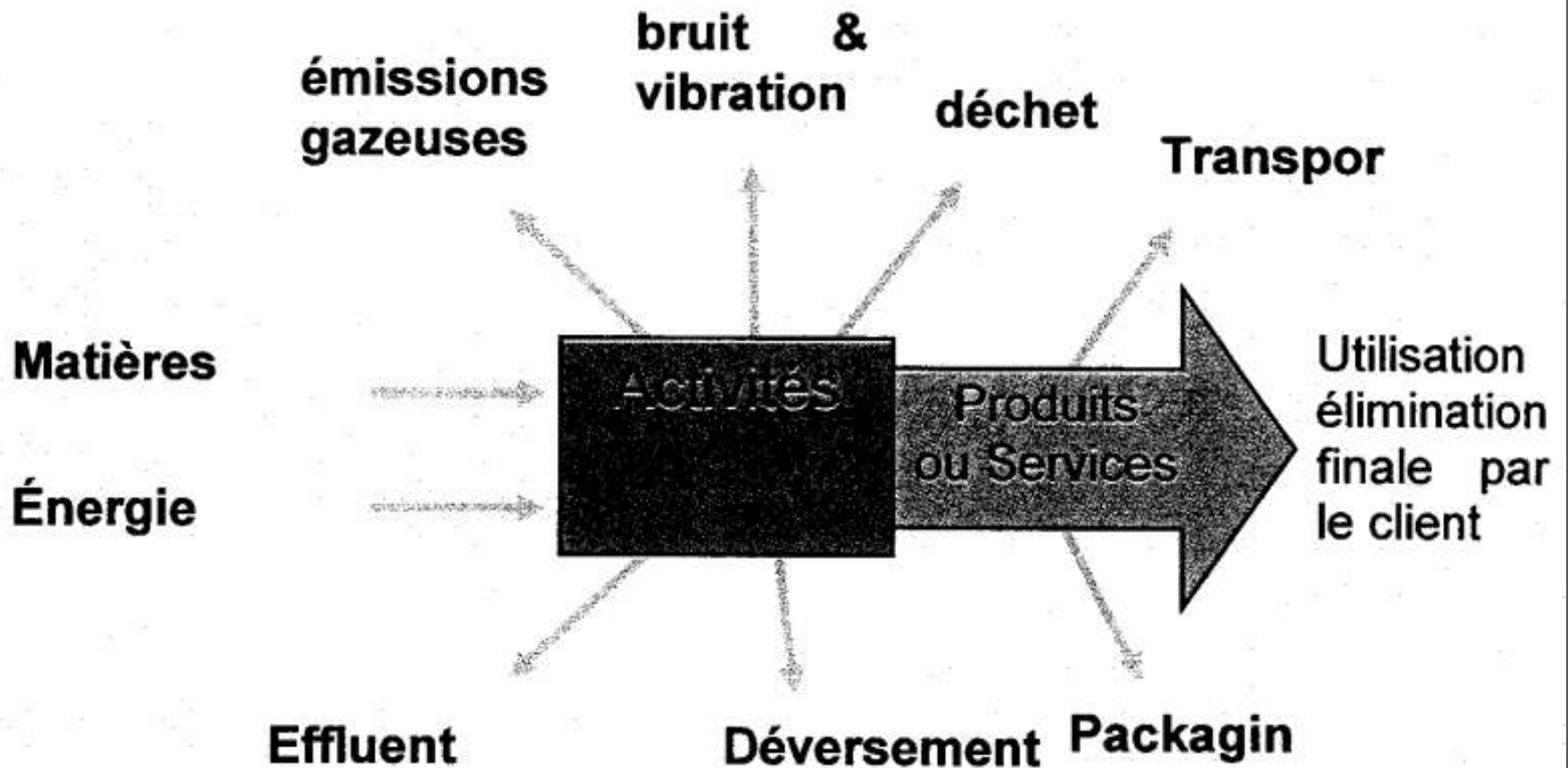
Contamination du sol:

Résidus toxiques

Lixiviation dans le sol

Perturbation de la structure souterraine

Aspects et approche processus



Comme ISO 14001 exige que tout aspect environnemental qui peut s'avérer significatif implique une maîtrise ou des améliorations, appliquées via le SME, alors le terme « significatif » peut être utilisé pour décrire ce qui est :

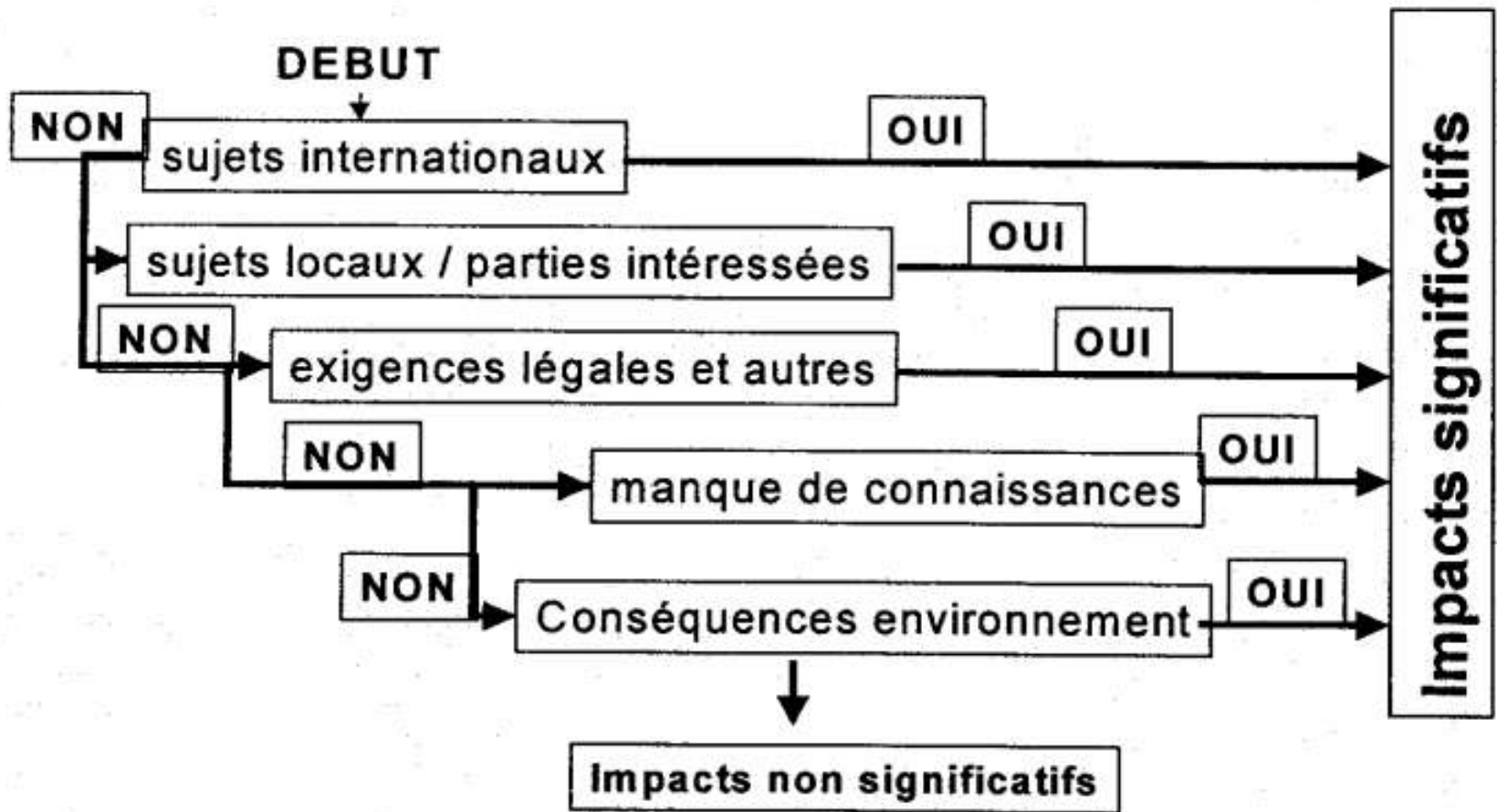
Urgent

Critique

Important

Considérant les questions environnementales de l'organisme.

Impacts significatifs ? Filtres



Le degré de risque peut être évalué, en prenant en compte la probabilité d'occurrence (par exemple, la fréquence estimée) et la gravité de l'impact en cas d'occurrence. Le risque environnemental peut alors être exprimé ainsi :

Risque (R) = Probabilité (P) X Gravité de l'impact (G)

Des systèmes de notation peuvent être conçus pour assister cette évaluation. Une simple estimation des vecteurs et un jugement qualitatif du risque ces termes : élevé, moyen ou bas peut être suffisant pour des situations non complexes

Probabilité d'occurrence

L'estimation de la probabilité d'occurrence est une question qualitative – elle ne rend pas possible le calcul statistique capable de quantifier la probabilité de réalisation d'un danger. Cependant, une estimation qualitative simple peut donner des résultats exploitables.

La possibilité pour des aspects causant les émissions, et donc des impacts peut être quantifiée en utilisant une échelle subjective comme « élevé, moyen ou faible » ou une notation comme ci-dessous :

1 = Très faible

2 = Faible – isolé ou absent (par exemple avec fréquence annuelle).

3 = Moyen – peu fréquent (par exemple fréquence hebdomadaire ou mensuelle).

4 = Elevé – fréquent (par exemple quotidien ou continu).

Pour exemple, on peut quantifier les conséquences de la manière suivante :

1. = Impacts environnementaux mineurs et immédiatement remédiables ; écart mineur à la réglementation ; faibles pertes économiques.
2. = Impacts environnementaux limités et/ou réversibles à court terme ; écarts mineurs à la réglementation ou à la politique / aux procédures de l'entreprise, plainte d'une partie intéressée ; pertes économiques modérées.
3. = Impact grave immédiat et/ou à long terme sur l'environnement ; écarts majeurs à la réglementation (par exemple, dépassement chronique d'un seuil de rejet) ; pertes économiques modérées.
4. = Impact irréversible ou persistant sur l'environnement ou risque de danger d'atteinte à l'hygiène et à la sécurité des personnes ; écart grave à la réglementation ou à la politique ; pertes économiques graves ou catastrophiques.

		Gravité / Conséquence					
		Faible conséquence			Très grave		
		1	2	3	4	5	
Probabilité	Faible	1	1	2	3	4	5
		2	2	4	6	8	10
		3	3	6	9	12	15
	Forte	4	4	8	12	16	20
		5	5	10	15	20	25

CONTENU

- ❖ **Ressources, rôles, responsabilités et autorité**
- ❖ **Compétence, formation et sensibilisation**
- ❖ **Communication**
- ❖ **Documentation**
- ❖ **Maîtrise documentaire**
- ❖ **Contrôle opérationnel**
- ❖ **Situations d'urgence**

4.4 – MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT

4.4.1 - RESSOURCES, RÔLES, RESPONSABILITE ET AUTORITE

Le système doit s'assurer de la disponibilité des ressources pour la mise en œuvre, le fonctionnement et l'amélioration du SME.

Les rôles, responsabilités et autorités pour le personnel doivent être définies, documentées et communiquées.

La direction à son plus haut niveau doit nommer un responsable de management pour s'assurer que le SME est réellement mis en œuvre et répond aux exigences

LE REPRESENTANT DE LA DIRECTION

Les responsabilités du représentant de la direction sont :

- De s'assurer que le SME est établi, mis en œuvre et tenu à jour selon les exigences;
- De s'assurer que les rapports de la performance du SME sont présentés à la direction au plus haut niveau pour revue comme base d'amélioration continue

Toute autre fonction donnée au responsable de management ne doit pas être en conflit avec l'accomplissement de ses responsabilités pour le SME.

4.4.2 – COMPÉTENCE, FORMATION ET SENSIBILISATION

Pour fonctionner efficacement, les individus doivent comprendre les enjeux et adhérer aux principes des activités qu'ils effectuent. L'implication des personnes dans les questions environnementales de l'entreprise (et dans les actions exigées pour leur maîtrise), au moyen de la formation, doit pouvoir générer une amélioration de leur sensibilisation et, par là même, de leur engagement.

Le Chapitre 4.4.2 exige:

- Du personnel compétent
- L'identification des besoins en Formation (et réalisation)
- Une formation appropriée pour ceux dont le travail peut créer un impact environnemental significatif
- Des procédures pour s'assurer que les employés sont sensibilisés à:
à l'importance de la conformité à la politique environnementale, aux procédures et aux exigences du SME
aux impacts réels ou potentiels, de leur travail, et aux effets bénéfiques de l'amélioration de leur performance individuelle ;

4.4.3 - COMMUNICATIONS

La communication relative aux aspects environnementaux et au fonctionnement du SME demande d'être mise en œuvre et tenue à jour entre les différents niveaux et fonctions de l'organisme aussi bien qu'avec les parties intéressées ; des réponses documentées sont aussi exigées

Comme mentionné dans l'exigence ci-dessus, il y a deux facettes distinctes de la communication dans le SME.

Interne

- Devoir s'assurer que les exigences, actions et résultats en matière d'environnement sont diffusées efficacement dans l'entreprise elle-même..

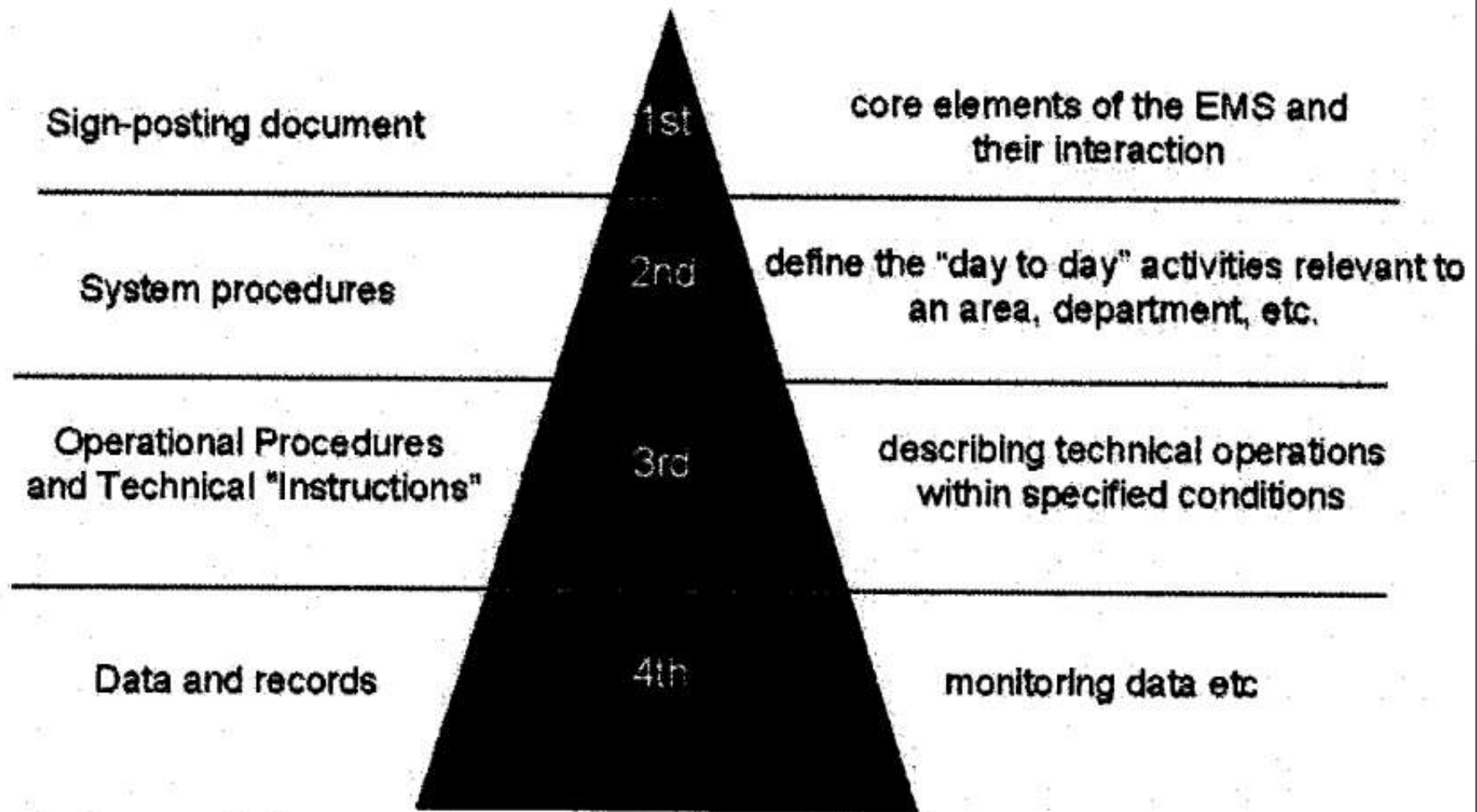
Externe

- La communication entrante en provenance de ces parties intéressées et qui exprime des exigences, des demandes ou des préoccupations est à prendre en compte,
- La communication sortante qui annonce la politique, les actions, projets, objectifs et améliorations des performances, etc.

4.4.4 -DOCUMENTATION

la documentation doit être considérée comme le strict minimum. En réalité, pour que les entreprises puissent maintenir et démontrer qu'elles disposent d'une planification et d'une maîtrise efficace de leur SME, une quantité importante de données documentées est en fait nécessaire. Cela est bien

- la politique environnementale, objectifs et cibles;
- la description des **principaux** éléments du système de management environnemental et leurs **interactions** ainsi que la référence aux documents **concernés** ;
- Les documents y compris les enregistrements;
- les documents considérés comme nécessaires pour assurer la planification, le fonctionnement et la maîtrise efficaces des processus qui concernent ses aspects environnementaux.



Hierarchy in a Documented System

4.4.5 – MAITRISE DOCUMENTAIRE

Des procédures doivent être établies et tenues à jour pour contrôler tous les documents exigés par la norme:

- approuvée pour un bon usage;
- revue, révisée dès que nécessaire;
- s'assurer que les changements et que la version à jour est identifiée
- s'assurer que les versions à jour sont disponibles aux points d'utilisation
- s'assurer qu'ils sont lisibles
- s'assurer que les documents d'origine externe sont identifiés et contrôlés
- les documents périmés sont retirés pour empêcher une utilisation non intentionnelle

4.4.6 – MAITRISE OPERATIONNELLE

La maîtrise opérationnelle et les activités associées aux aspects environnementaux doivent être identifiées.

Les normes de SME exigent qu'une entreprise conçoive des moyens de maîtrise pour appuyer et satisfaire la politique environnementale et pour surveiller les performances en référence aux objectifs et cibles relatifs à :

- la conformité légale & réglementaire ;
- l'amélioration continue et la prévention des pollutions.

- la conformité légale & réglementaire ;
- l'amélioration continue et la prévention des pollutions.

L'organisme doit identifier et planifier celles de ces opérations afin de s'assurer qu'elles sont réalisées dans les conditions requises :

- établissant, mettant en œuvre et tenant à jour des procédures documentées pour maîtriser les situations où l'absence de telles procédures pourrait entraîner des écarts par rapport à la politique environnementale et aux objectifs et cibles,
- stipulant les critères opératoires dans les procédures,
- établissant, mettant en œuvre et tenant à jour les procédures concernant les aspects environnementaux significatifs identifiés des biens et services utilisés par l'organisme, et en communiquant les procédures et exigences aux fournisseurs, y compris les sous-traitants.

Contrôle de mise en œuvre

Les contrôles de maîtrise opérationnelle doivent:

- être le support et répondre à la politique, aux objectifs et cibles, et aux programmes;
- être planifiés et définis par le management pour promouvoir favoriser la cohérence dans l'application;
- permettre le contrôle des activités aux différents niveaux en conditions normales ou dans des situations anormales

4.4.7 – SITUATIONS D'URGENCE

Les plus graves impacts environnementaux surviennent souvent lorsqu'un organisme ne contrôle plus ses opérations ou est en **situation d'urgence**

Ils doivent identifier leurs propres éventualités d'accident ou de situations d'urgence pour :

- les prévenir avant qu'elle ne survienne si possible
- gérer tout incident et ses répercussions pour éviter la possibilité qu'un incident ne devienne une situation d'urgence réelle

Les principales causes sont :

- Le feu (qui peut provenir de différentes causes)
- Inondation
- Coupure de lumière
- Tempête et autres dommages climatiques
- Court circuit
- Vandalisme
- Défaillance d'équipement

Les conséquences immédiates possibles d'un accident majeur comprennent :

- le rejet à l'atmosphère de gaz toxiques ou corrosifs, ou d'aérosols, ou de particules qui peuvent atteindre l'environnement aérien, terrestre ou aquatique ;
- le rejet de liquides ou de solides pouvant détériorer les sols ou les cours d'eau ainsi que la flore et la faune ;
- le feu ou l'explosion pouvant atteindre les constructions et l'environnement naturel.
- impact spécifique environnementaux de ces rejets accidentels.

CONTENU

- ❖ Surveillance et mesurage
- ❖ Evaluation de la conformité
- ❖ Non conformité, actions correctives et préventives
- ❖ Enregistrements
- ❖ Audit interne
- ❖ Revue de direction

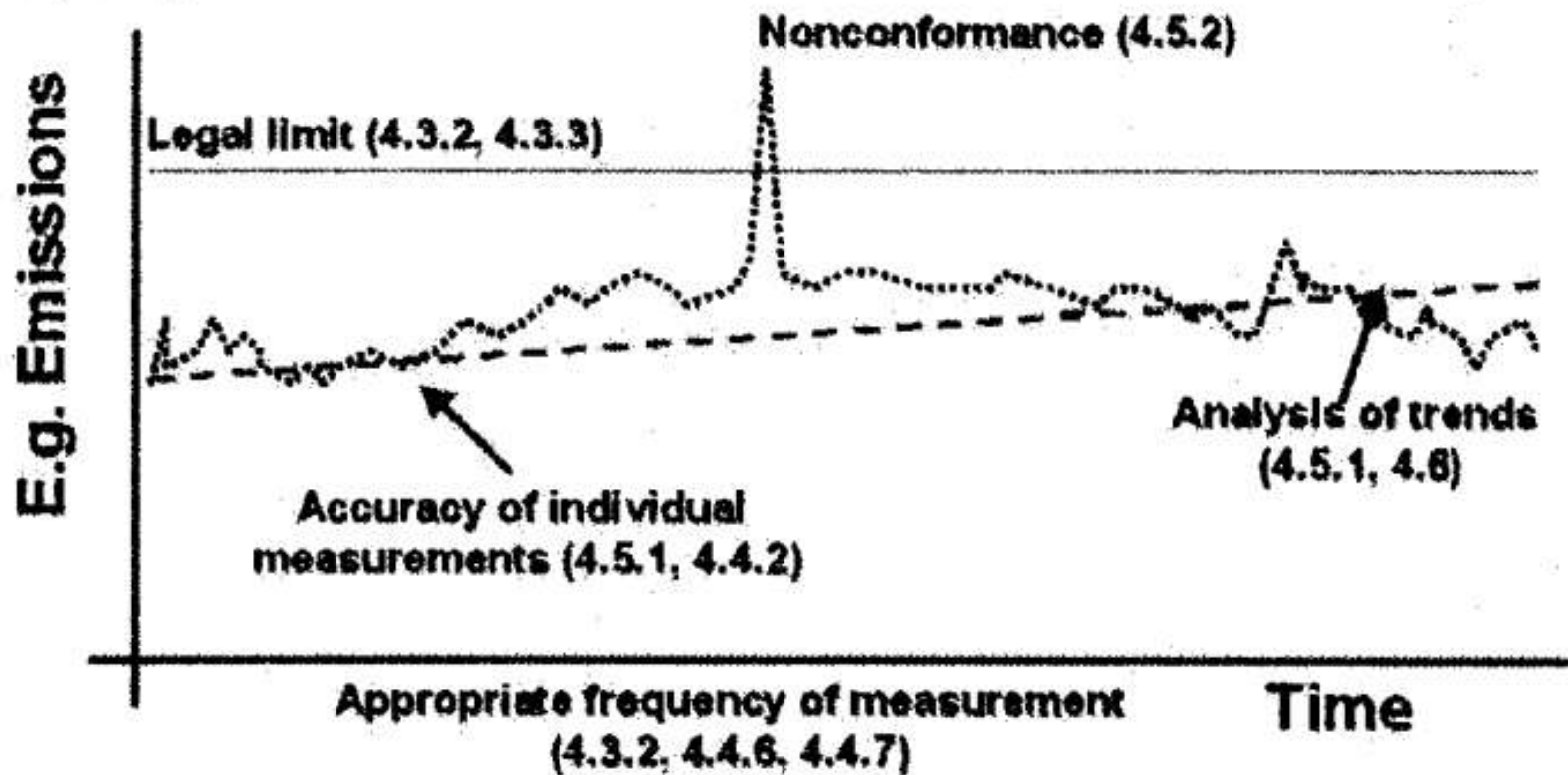
4.5.1 - SURVEILLANCE ET MESURAGE

Les activités de surveillance et mesurage s'appliquent sur :

- les caractéristiques essentielles des opérations et activités qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement ;
- enregistrer les résultats et performances pour assurer la traçabilité de :
 - performances
 - maîtrise opérationnelle (surveillance des processus)
 - conformité aux objectifs et aux cibles
- l'équipement de mesure est étalonné et l'étalonnage est enregistré ;

Monitoring and Measurement - Auditor Issues

Appropriate unit
of measurement
(4.3.2, 4.4.6, 4.4.7)



4.5.2 – EVALUATION DE LA CONFORMITÉ

L'importance d'une vérification périodique pour valider que l'organisme fonctionne en accord avec la loi est mise en évidence dans le chapitre 4.5.2. **« L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour un (des) procédures(s) pour évaluer périodiquement sa conformité aux exigences légales applicables. »**

Les preuves d'évaluation de la conformité peuvent être trouvées dans un certain nombre de méthodes :

- audits
- révision de document et/ou d'enregistrements
- inspections des utilités
- interviews
- revue de projet
- analyse d'échantillon en routine ou résultats de test, et/ou vérification d'échantillonnage/ test
- visite du site et/ou observations directes

4.5.3 – NONCONFORMITÉ ET ACTIONS CORRECTIVES ET PREVENTIVES

Des procédures doivent être établies et tenues à jour pour :

- assurer l'identification et la maîtrise de la situation non conforme et corriger leur impact environnemental;
- assurer une analyse ainsi qu'une investigation et éliminer la cause pour prévenir la récurrence
- déterminer l'action pour éliminer les causes des non conformités potentielles et prévenir leur occurrence

4.5.4 – ENREGISTREMENTS

Il est un fait qu'une entreprise a besoin de conserver des enregistrements des activités comprises dans le domaine d'application du SME. Du point de vue de l'auditeur tierce partie, les enregistrements sont l'une des conditions principales qui font qu'un système de management est auditable. Du point de

Les enregistrements doivent être

- identifiables
- traçables aux activités, produits ou services concernés
- faciles à retrouver
- lisibles

pour démontrer la conformité aux exigences de la norme, il est impératif de conserver des enregistrements pour les cas suivants :

- Enregistrements de formation**
- Résultats d'audit interne**
- Résultats de revue de direction**
- Enregistrement des aspects significatifs identifiés**
- Résultats de la surveillance et du mesurage**
- Démontrer la conformité légale et réglementaire**
- Démontrer que l'amélioration continue est réalisée**
- Enregistrer la communication avec les parties intéressées.**

4.5.5 –AUDIT INTERNE

L'organisme doit établir et tenir à jour un programme d'audit et des procédures pour les audits périodique du SME afin de déterminer :

- La conformité aux dispositions planifiées
- La conformité à ISO 14001
- Que ISO14001 est mis en œuvre et tenu à jour et
- Fournir des informations sur les résultats des audits à la direction

4.6 – REVUE DE DIRECTION

À des intervalles planifiés, la direction de l'organisme à son plus haut niveau doit passer en revue le système de management environnemental afin de s'assurer qu'il est toujours approprié, suffisant et efficace.

Les revues de direction doivent comprendre l'évaluation d'opportunités d'amélioration et le besoin de changements de la politique environnementale et des objectifs et cibles.

Des enregistrements des revues de direction doivent être conservés.

Les données d'entrée de la revue de direction doivent comprendre :

- les résultats des audits internes et des évaluations de la conformité aux exigences légales et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit
- les informations venant des parties intéressées externes,
- la performance du système de management environnemental,
- le niveau de réalisation des objectifs et cibles,
- l'état des actions décidées lors des revues de direction précédentes,
- L'état des actions correctives et préventives
- les changements de circonstances
- des recommandations pour l'amélioration.

Thèmes du SME	Exigences ISO 14001
<i>Politique</i>	4.2(a)
Aspects Environnementaux	4.3.1
Exigences Légales et autres exigences	4.3.2

Objectifs & Cibles	4.3.3
Programme de Management Environnemental	4.3.3
Formation	4.4.2
Communication	4.4.3
Maîtrise Opérationnelle	4.4.6
Situation d'urgence et capacité à réagir	4.4.7
Audit du SME	4.5.5
Revue de Direction	4.6

Tableau des aspects

Type d'Aspect	Activité / Produit / Service	Aspect	Impact (s)	Conditions opératoires					Commentaire	Vecteur	Récepteur
				Normales	Anormales	Urgences	Passées	Planifiées			
Rejets dans l'Eau	<p>Traitement des effluents</p> <p>Différents flux venant du gravage, des chaudières, des cabines de peintures, des égouts traités en un point à la STEP</p>	<p>Rejets dans l'eau</p> <p>(Rivière ISO ou égout collectif à la STEP municipale avant rejet final)</p>	<p>Pollution potentielle des eaux</p> <p>Dommages possibles à l'infrastructure des égouts</p>	α	α	α			<p>Défaillance de la STEP</p> <p>L'effluent entrant dépend des spécifications des produits</p>	Eau	Vie aquatique Humains

